



**Délibération n° 2025-362 du 12 novembre 2025
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Arnaud Cursente**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 19 septembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, a saisi la Haute Autorité, le 19 septembre 2025, d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Arnaud Cursente, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques depuis le 5 décembre 2024. Auparavant, l'intéressé a occupé concomitamment, du 16 août 2023 au 11 janvier 2024, le poste de directeur du cabinet de Monsieur Patrice Vergriete, alors ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, et de directeur adjoint du cabinet de Monsieur Christophe Béchu, alors ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Monsieur Cursente a ensuite exercé, du 12 février au 31 mai 2024, les fonctions de chargé de mission auprès du secrétaire général des ministères chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires puis, du 1^{er} juin au 5 décembre 2024, celles de coordinateur ministériel de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques Alpes 2030.

2. L'intéressé souhaite rejoindre l'établissement public d'aménagement *Grand Paris Aménagement (GPA)*, en qualité de directeur général.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) / Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Monsieur Cursente a occupé un emploi de membre de cabinet ministériel au cours des trois dernières années. Il souhaite exercer une activité au sein de *Grand Paris Aménagement*.

6. Selon l'article L. 321-14 du code de l'urbanisme, « *l'État peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national. Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire (...)* ». Ces établissements publics industriels et commerciaux sont compétents pour réaliser des opérations immobilières et des acquisitions foncières. Ils sont, par ailleurs, en vertu de l'article L. 321-16 du code précité, « *habilités à créer des filiales et à acquérir ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions (...)* ». Sur le fondement de ces dispositions, l'État a créé, par décret du 31 juillet 2015, *Grand Paris Aménagement*, chargé de favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbains et durables du territoire de la région Ile-de-France.

7. Pour réaliser les missions qui lui sont confiées par ces dispositions, *Grand Paris Aménagement* exerce une partie de ses activités dans le secteur concurrentiel des services immobiliers, conformément aux règles de droit privé. À cet égard, cet établissement peut être regardé comme une entreprise privée au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique. L'activité envisagée par Monsieur Cursente constitue donc une activité lucrative dans une entreprise privée, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité est compétente pour se prononcer au regard de l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

8. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

10. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Cursente n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de *Grand Paris Aménagement*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Cursente n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, Monsieur Cursente pourrait, dans le cadre de son activité au sein de *Grand Paris Aménagement*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Cursente est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- de Messieurs Christophe Béchu et Patrice Vergriete, dans l'hypothèse où ils exerceraient à nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de leurs cabinets en même temps que Monsieur Cursente, tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Cursente et la personne concernée ;
- de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, jusqu'au 11 janvier 2027 ;
- de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, jusqu'au 5 décembre 2027 ;
- de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques et de la *Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) Alpes 2030*, pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions publiques de l'intéressé.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Cursente de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Cursente, au ministre de la ville et du logement et au président de *Grand Paris Aménagement*.

Le Président

Jean MAÏA